



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1437

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 1^{er} octobre 2012, et à laquelle assistaient :

Le maire - Mayor
Les conseillers - Councillors

ATTENDU QU'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 7 mai 2012;

Il est ordonné et statué par le Règlement n°. 1437 intitulé « **RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE** » que :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

BY-LAW 1437

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on October 1, 2012, at which were present:

P. F. Trent, président / Chairman
V. M. Drury
K. W. Duncan
G. Ikeman
N. Forbes
C. Lulham
P. Martin
T. Price
T. Samiotis

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this By-law having been given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on May 7, 2012;

It is ordained and enacted by By-law No. 1437, entitled "**BY-LAW CONCERNING THE POTABLE WATER USAGE**" that:

DIVISION I GENERAL PROVISION

1. Purposes of the by-law

The purpose of this By-law is to govern the use of potable water in order to preserve the quality and quantity of this natural resource.

2. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **arrosage automatique** » (*automatic sprinkler*) : désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;

« **arrosage manuel** » (*manual watering*) : désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;

« **bâtiment** » (*building*) : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« **compteur** » (*meter*) ou « **compteur d'eau** » (*water meter*) : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau;

« **habitation** » (*housing*) : signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles;

« **immeuble** » (*immovable*) : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations;

« **logement** » (*dwelling*) : désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir;

« **lot** » (*lot*) : signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil du Québec*;

2. Definitions

In this By-law, unless the context indicates otherwise :

“**automatic sprinkler**” (*arrosage automatique*): means any watering device, connected to the water supply system and activated automatically, including the electronic or underground instruments;

“**building**” (*bâtiment*): means any structure used or intended to be used to shelter or accommodate persons, animals or things;

“**dwelling**” (*logement*): means a suite used or intended to be used as a residence for one or more persons, and which generally contains sanitary, cooking, eating and sleeping facilities;

“**exterior shut-off valve**” (*robinet d'arrêt*): means a device installed by the City outside a building on the water service connection and used to interrupt the building's water supply;

“**housing**” (*habitation*): means any building intended to house human beings, including single- and multi-family dwellings, apartment buildings and intergenerational housing;

“**immovable**” (*immeuble*): means land with its buildings and improvements;

“**interior piping**” (*tuyauterie intérieure*): means the installation inside a building, starting from the interior shut-off valve;

“**interior shut-off valve**” (*vanne d'arrêt intérieure*): means a device installed inside a building that is used to interrupt the building's water supply;

“**lot**” (*lot*): means the piece of land identified and described on a cadastral



WESTMOUNT

« **personne** » (*person*) : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives;

« **propriétaire** » (*owner*) : désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres;

« **robinet d'arrêt** » (*exterior shut-off valve*) : désigne un dispositif installé par la ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;

« **tuyauterie intérieure** » (*interior piping*) : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure;

« **vanne d'arrêt intérieure** » (*interior shut-off valve*) : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. Champs d'application

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

plan, made and deposited in accordance with the requirements of the *Civil Code of Quebec*;

« **manual watering** » (*arrosage manuel*): means watering by hand-held hose, connected to the water supply system, which hose is equipped with a manually operated locking/release mechanism and is hand-held during the period of use;

« **meter** » (*compteur*) or « **water meter** » (*compteur d'eau*): means a device used to measure water consumption;

« **owner** » (*propriétaire*): means, in addition to the owner in title, the occupant, user, lessee, emphyteutic lessee, the dependants of those persons or any other usufructuary, which terms are not necessarily mutually exclusive;

« **person** » (*personne*): includes natural and legal persons, associations of persons, trusts and cooperatives.

3. Scope of application

This By-law fixes the standards of use for water from the City's potable water distribution system and applies to the entire territory of the City.

This By-law does not restrict the use of potable water for horticulture activities namely the activities required for the production of vegetables, fruit, flowers, trees or ornamental shrubs, for commercial or institutional purposes, including soil preparation, seeding and planting, maintenance, harvesting, warehousing and marketing.



4. Responsabilités d'application des mesures

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur du Service des travaux publics.

SECTION II POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

5. Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6. Droit d'entrer

Les employés spécifiquement désignés par la ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce

4. Responsibility for applying water use measures

The director of the Public Works Department is responsible for applying this By-law.

DIVISION II GENERAL POWERS OF THE CITY

5. Interference with the performance of duties

Any person who prevents an employee of the City or other person in its service from making repairs, from reading a meter or carrying out verification work, or who bothers or interferes with that person in the exercise of his or her powers, or who damages the water distribution system or its equipment or related accessories, who hampers or hinders the functioning of the potable water distribution system or its accessories or related equipment, is liable for damage caused to the aforementioned equipment due to his or her actions, contravenes this By-law and is liable to the penalties provided for herein.

6. Right of entry

The employees specifically designated by the City are entitled to enter at any reasonable time, any public or private place, inside or outside City limits and to remain in that place as long as necessary to make repairs, to read a meter or ascertain if the provisions of this By-law have been complied with. The employees must be given the necessary cooperation to facilitate such access. Every such employee must have in his or her possession the identification issued by



d'identité délivrée par la ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

7. Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

8. Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la ville

the City, which they must display on request. Moreover, such employees are entitled to access to the interior of buildings and to interior shut-off valves. They are the only persons who may remove or apply seals.

7. Shutting off the water main

Duly authorized municipal employees are entitled to shut off the water main to make repairs to the distribution system. The City may not be held liable for any damage caused by any such interruptions in supply. However, except in an emergency, the employees must notify the consumers thus affected by any reasonable means.

8. Water pressure and flow

Regardless of the type of connection, the City does not guarantee uninterrupted service or any specific water pressure or flow. No person may refuse to pay an account in part or in full on the grounds of insufficient water supply, regardless of the cause.

If it considers it advisable, the City may require that an owner install a pressure-reducing valve with pressure gauge when water pressure exceeds 525 kPa, which device must be maintained in proper working order. The City may not be held liable for any damage caused by pressure that is too high or too low.

The City may not be held liable for any loss or damage caused by an interruption or insufficiency of water supply due to an accident, fire, strike, riot, war or any other cause beyond its control. In addition, the City may take whatever measures are necessary to limit consumption should



WESTMOUNT

peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

9. Demande de plans

La ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la ville.

SECTION III UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

10. Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec*, chapitre III — Plomberie, (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01.01), du *Code de sécurité du Québec*, chapitre I — Plomberie, (L.R.Q., c. B-1.1, r. 3), ainsi qu'au *Règlement sur la plomberie* (1368).

11. Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en

water reserves become insufficient. In such a case, the City may supply water to a number of immovables on such priority basis as it may determine before supplying private owners connected to the potable water distribution system.

9. Request for plans

The City may require that it be provided with one or more plans of a building's interior piping or with the operational details of any device using water from the City's potable water distribution system.

DIVISION III USE OF WATER INFRASTRUCTURES AND EQUIPMENT

10. Plumbing Code

The design and execution of all work related to a plumbing system carried out after the coming into force of this By-law, must be in conformity with the *Québec Construction Code*, Chapter III — Plumbing, (R.S.Q., c. B-1.1, r. 0.01.01), the *Québec Safety Code*, Chapter I — Plumbing, (R.S.Q., c. B-1.1, r. 3), and the *Plumbing By-law* (1368).

11. Air conditioning and refrigeration

As of the coming into force of this By-law, no person may install an air conditioning or refrigeration system that uses potable water. Any air conditioning or refrigeration system using potable water installed before the coming into force of this By-law



vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2015 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

12. Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la ville. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

13. Remplacement, relocation et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

must be replaced before January 1, 2015 by a system that does not use potable water.

Notwithstanding the previous paragraph, a water tower may be used provided that it is the only equipment that technically can transfer heat into the atmosphere from a process using water and provided that the maximum volume of potable water used does not exceed 6.4 litres per nominal kilowatt hour of refrigeration or air conditioning.

12. Use of municipal fire hydrants and valves

Fire hydrants may be used only by employees authorized by the City for that purpose. No other person may open, close, manipulate or operate a fire hydrant or valve on a hydrant supply line without the City's authorization.

Fire hydrants must be opened and closed in accordance with the procedure prescribed by the City. A backflow prevention device must be used to eliminate the possibility of backflow or back-siphonage.

13. Replacement, relocation and disconnection of a service connection

A person who wishes to disconnect or relocate a service pipe must notify the person responsible for applying the By-law before doing so. The person must obtain a permit from the City, pay the costs of excavation and repairing the cut-off, and all other costs incurred as a result of any such disconnection, replacement or relocation.



Il en est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

The same also applies to connecting water service pipes supplying an automatic sprinkler system.

14. Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la ville peuvent alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

14. Defective water pipe

An occupant of a building must notify the person responsible for applying the By-law whenever he or she hears an unusual noise or notes any irregularity on the water service pipes. City employees may then be able to locate the defect and repair it. If the defect is on private piping between the exterior shut-off valve and the meter, or between the exterior shut-off valve and the building's interior shut-off valve, if there is no meter or if the meter is installed in a room close to the street line, the City shall notify the owner that the repairs must be made within 15 days.

15. Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

15. Piping and devices located inside or outside a building

Every plumbing system, inside a building or in a facility intended for public use, must be maintained in safe, sanitary and proper working condition.

16. Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

16. Connections

No person may connect the piping of a dwelling or building supplied by the municipal potable water distribution system to another dwelling or building on another lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

No owner or occupant of a dwelling or a building supplied by the municipal potable water distribution system may supply that water to other dwellings or buildings or use it other than for the use of the dwelling or building.

SECTION IV

UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURS

DIVISION IV

INTERIOR AND EXTERIOR USES

17. Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

17. Filling a tank

Any person who wishes to fill a water tank from the city's potable water distribution system may do so only with the approval of the person responsible for applying the By-law and at such place as the latter may designate, in accordance with the rules established by the person responsible, and at current rates. In addition, a backflow prevention device must be used to eliminate the possibility of backflow or back-siphonage.

18. Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

18. Automatic sprinkler systems

An automatic sprinkler system must be equipped with the following devices:

- a) an automatic humidity detector and/or and an automatic rain gauge with an off-switch in the event of rain to prevent watering cycles when atmospheric precipitation suffices or when soil is sufficiently moist;
- b) a reduced-pressure backflow prevention device to protect the potable water distribution system against contamination;



- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage; celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2017.

19. Véhicules, entrées d'automobiles, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains ou des patios.

20. Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

- c) an electric valve to be activated by an electric control mechanism for automatic sprinkler control or sprinkler cycle control; it must be installed downstream from the backflow prevention device;
- d) a handle or gate valve with manual closing used exclusively in the event of breakage, malfunction or for any other situation considered an emergency. The handle or gate valve must be accessible from the exterior.

Notwithstanding the foregoing, an automatic sprinkler system, installed before the coming into force of this By-law that is incompatible with the requirements of this section may be used, but it must be upgraded, replaced or removed from service before January 1, 2017.

19. Vehicles, driveways, patios or exterior walls of a building

A vehicle may be washed at any time provided that a wash pail or garden hose equipped with an automatic shut-off mechanism is used.

It is strictly prohibited at all times to use potable water to melt snow or ice on driveways, land or patios.

20. Car-wash

Any automated car-wash that uses the water supply system must be equipped with a functional water recovery, recycling and recirculation system used in washing vehicles.



WESTMOUNT

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

The owner or operator of an automated car-wash must comply with the first paragraph before January 1, 2017.

21. Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

21. Landscaped ponds

All landscaped ponds, irrespective of whether or not they have a water jet or a cascade and fountains, the initial filling and level of which are assured by the water supply system, must be equipped with a functioning water recirculation system. Supplying such ponds with potable water on a continuous basis is prohibited.

22. Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

22. Water parks

Water parks must be equipped with an on-call activation system. Supplying such waterworks with potable water on a continuous basis is prohibited.

23. Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

23. Continuous purges

It is prohibited to leave water running, unless expressly authorized by the person responsible for applying this By-law, and only in certain specific circumstances.

24. Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

24. Energy source

No person may use water pressure or flow from the potable water distribution system as an energy source to power any machine.

25. Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

SECTION V COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

26. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la ville, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

25. Restriction on watering

In the event of drought, major breaks in municipal waterworks lines and to fill municipal reservoirs if necessary, the person responsible for applying the By-law may, by public notice, prohibit for any reason, anyone in a given sector, for a specific period, from watering lawns, trees and shrubs, from filling pools, washing vehicles or using water outdoors. Notwithstanding the foregoing, the aforementioned prohibition does not affect the manual watering of vegetable gardens and edible plants in the ground or in pots, or the watering of gardens, flowers and other plants.

In the case of new lawns, newly planted trees or shrubs or the filling of new pools, the authority of competent jurisdiction may authorize watering, weather conditions or water reserves permitting.

DIVISION V COSTS, OFFENCES, AND PENALTIES

26. Prohibitions

No person may modify the facilities, damage the seals or hinder the operation of any device or accessory furnished or required by the City, contaminate water in the water supply system or reservoirs or knowingly mislead the City regarding the amount of water supplied by the distribution system. Contravention of this section will result in the appropriate penal prosecutions.



27. Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ce propriétaire qui devra, avant que les travaux ne soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

28. Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

29. Pénalités

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible :

- a) d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction lorsque le contrevenant est une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une récidive;

27. Modification costs

Should an owner require that his or her water main be rebuilt or replaced by a main greater in diameter, or that the water main be installed more deeply into the ground, the cost of such rebuilding or modification shall be borne by the owner who, prior to commencement of the work, shall deposit the estimated amount for the costs of such work at the office of the treasurer of the City. The eventual real cost and charges shall be adjusted after completion of the work.

28. Notices

For any notice or complaint concerning one or more articles of this By-law, the owner or his or her authorized representative may, verbally or in writing, notify the person responsible for applying the By-law for all matters concerning water distribution and supply and shall address all such notices or complaints to the office of the treasurer of the City regarding water use billing.

29. Penalties

Any person who violates any provision of this By-law is deemed to have committed an infraction and is liable:

- a) in the case of a first infraction committed by a natural person, to a fine of at least \$ 500 and not exceed \$ 1,000 and in the case of a second or subsequent infraction by the same person, at least \$ 1,000 and not exceed \$ 2,000;



WESTMOUNT

- b) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction lorsque le contrevenant est une personne morale, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une récidive.

30. Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 29, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, cette infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la ville aux frais du contrevenant.

A large, stylized blue ink signature of Peter F. Trent.

Peter F. Trent
Maire / Mayor

- b) in the event of a first infraction committed by a legal person, the fine of at least \$1,000 and not exceed \$2,000. In the case of a second or subsequent infraction by the same legal person, a fine of at least \$2,000 and not exceed \$4,000.

30. Order

Should a court pronounce a sentence regarding an offence that is a contravention of the standards set forth in this By-law, it may, in addition to the fine and costs stipulated in section 29, order that such offence be terminated and rectified by the offender, within such period as the court may fix, and, should the offender fail to comply within that time limit, the offence may be terminated and rectified by appropriate work being carried out by the City at the offender's expense.

A blue ink signature of Mario Gerbeau.

Mario Gerbeau
Greffier / City Clerk